



Département de la Haute-Garonne
Commune de Ramonville Saint-Agne
Place Charles de Gaulle - CS 62486 - 31524 Ramonville Saint-Agne
Tel : 05 61 75 21 21
Site internet : [Ramonville Saint-Agne - Accueil](#)

CONSEIL MUNICIPAL DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Séance du Jeudi 8 février 2024

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi huit février deux-mille-vingt-quatre, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en séance publique à 20h00, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 02 février, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Pablo ARCE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de Conseiller·ère·s

Présent·e·s :.....27
Représenté·e·s :.....5
Absente :.....1

Membres présent·e·s :

Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Pablo ARCE, Marie-Pierre GLEIZES, Bernard PASSERIEU, Véronique BLANSTIER, Christophe ROUSSILLON, Claude GRIET, Pierre-Yves SCHANEN, Laurent SANCHOU, Christine AROD, Georges BRONDINO, Camille DEGLAND, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Hugues CASSÉ, Philippe PIQUÉ, Zhora BENRADI, Sylvie BROT, Denis LAPEYRE, Loïc FERRIEU, Henri AREVALO, Karin PERES, Jean-Marc DENJEAN, Jürgen KNÖDLSIEDER, Jean-Luc PALÉVODY et Laure TACHOIRES.

Date et Affichage de la convocation :

Le 02 février 2024

Membres excusé·e·s ayant donné procuration

Céline CIERLAK-SINDOU procuration à Christophe ROUSSILLON
Alain CARRAL procuration à Marie-Pierre GLEIZES
Divine NSIMBA-LUMPUNI procuration à Marie-Pierre DOSTE
Estelle CROS procuration à Laurent SANCHOU
Pascale MATON procuration à Christophe LUBAC

Début de séance : 20h00

Fin de séance : 21h30

Membre excusée et non représentée par pouvoir

Françoise MARY.

M. LE MAIRE ouvre la séance du conseil municipal, salue et remercie les membres présents. Il fait l'appel, arrête ainsi le nombre des conseillers présents, constate le quorum (majorité des membres en exercice soit 17 membres minimum), le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire.
Monsieur Pablo ARCE est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

PRÉAMBULE

M. LE MAIRE soumet à l'approbation du Conseil, les procès-verbaux des séances des 30 novembre et 21 décembre 2023. Il indique les modifications demandées par le groupe *Ramonville et Vous* et le groupe *Démocratie, Écologie, Solidarité, Ramonville Écologie* à savoir :

◆ **PV du 30 novembre 2023**

• *Demande de Mme BROT* :

- **Page 13 relatif au point 4** « Création d'un marché « carré de producteurs » quartier port de plaisance port sud » :

Parce que les propos de Mme BLANSTIER ont été cités page 11 (lié au dossier de l'adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire - santé), **Mme BROT demande à ajouter à son intervention la phrase suivante** "*Mme Brot, qui souhaite revenir sur les propos de Mme Blanstier, précise qu'elle soutient les causes dont elle considère dès lors qu'elles ont un intérêt général*".

Après écoute des enregistrements, M. LE MAIRE indique que ce complément sera ajouté au procès-verbal.

• *Demandes de M. DENJEAN* :

- **Page 55 concernant le point 27** « Vœu de soutien aux salariés de Général Electric France dans le cadre du plan de suppression d'emplois dans la branche éolien terrestre du groupe ».

Demande de reformulation comme suit :

« M. DENJEAN en convient. Il explique par ailleurs que la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a mis en place un système permettant de négocier un accord majoritaire entre l'employeur et les organisations syndicales afin de mettre en place un plan de sauvegarde de l'emploi. Dans un premier temps, les organisations syndicales ont refusé le plan de sauvegarde de l'emploi, mais elles ont récemment validé celui-ci. Or il est impossible de faire annuler par le tribunal administratif un tel accord majoritaire. Par conséquent, le groupe DES Ramonville 2020 ne peut voter en l'état le vœu énoncé par Monsieur SCHANEN. Il propose une autre formulation»

Après une nouvelle écoute de la bande son, pour plus d'exactitude, il est proposé la version suivante :

*« M. DENJEAN en convient. Il explique par ailleurs que la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a mis en place un système permettant de négocier un accord majoritaire entre l'employeur et les organisations syndicales afin de mettre en place un plan de sauvegarde de l'emploi. Dans un premier temps, les organisations syndicales ont refusé le plan de sauvegarde de l'emploi, mais elles ont récemment validé celui-ci. Or, il est impossible de faire annuler par le tribunal administratif un tel accord majoritaire. **Il propose de reformuler le vœu en indiquant qu'il faut intervenir auprès du Ministre de l'économie pour demander à Général Electric de restituer les aides qui lui ont été accordées.** Par conséquent, le groupe Démocratie, écologie, solidarité, Ramonville écologie votera le vœu s'il est rédigé comme rappelé in fine ».*

M. DENJEAN valide la reformulation proposée par M. LE MAIRE.

- **Page 58 concernant le point 28** « Vœu commun pour la suspension des travaux de l'autoroute A69 et pour la mise en œuvre d'une alternative compatible avec les exigences d'un futur désirable »

Demande d'ajout comme suit :

« M. DENJEAN insiste sur l'intérêt local de ce vœu car les impacts néfastes du projet ne se limitent pas aux abords du chantier. Il estime par ailleurs qu'il convient de ne pas caricaturer l'opposition de ceux qui combattent cette autoroute, car des solutions alternatives ont été proposées. »

En réponse aux remarques du groupe *Démocratie, Écologie, Solidarité, Ramonville Écologie*, après écoute des enregistrements, M. LE MAIRE indique que ce complément sera ajouté au procès-verbal.

◆ **PV du 21 décembre 2023**

• Demande de Mme BROT :

- Page 2 à l'occasion de son intervention sur le départ de M. GIVAJA :

Demande d'ajout comme suit :

« Mme BROT salue la rigueur et la constance de M. GIVAJA et lui souhaite de la réussite professionnelle dans ses nouvelles missions au service de l'Etat »

Après écoute des enregistrements, M. LE MAIRE indique que ce complément sera ajouté au procès-verbal.

Les procès-verbaux des séances du 30 novembre et 21 décembre 2023 sont adoptés À L'UNANIMITÉ par les conseillers municipaux présents lors des séances. Étant précisé que Mme TACHOIRES était absente pour l'approbation des procès-verbaux.

M. LE MAIRE évoque une opération de gendarmerie qui s'est déroulée le mercredi 7 février sur la commune de Ramonville-Saint-Agne, liée à l'opération de communication « place nette » mise en place par le Ministère de l'Intérieur. 70 effectifs ont été déployés au total sur la collectivité. Cette opération a généré 20 amendes forfaitaires, 8 contrôles routiers et une obligation de quitter le territoire français. Deux autres opérations sont prévues, une le soir du 8 février 2024 et une dont la date reste à déterminer.

Pour faire suite au conseil municipal précédent, **M. Le MAIRE** donne des éléments d'informations chiffrés concernant les projets de construction ou de rénovation d'écoles situées en Occitanie et à Bruges (métropole bordelaise). En ce qui concerne la rénovation du groupe scolaire Sajus, en 2018, celle-ci s'élevait à 3,3 millions d'euros hors taxe pour 12 classes. La rénovation du groupe scolaire Jaurès, prévue en 2024, demande un investissement de 5,8 millions d'euros hors taxe. Le total en rénovation s'élève donc à 9,1 millions d'euros pour 26 classes, soit deux groupes scolaires. Quant à la construction de Bruges, groupe scolaire labellisé E4C2, le coût s'élève à 9,3 millions d'euros hors taxe, pour un total de 16 classes. À Toulouse, 22 classes pourront être rénovées, moyennant un montant total de 15,2 millions d'euros toutes taxes comprises. La rénovation du groupe scolaire Joséphine Baker, situé à Saouzelong, Empalot et La Cartoucherie, vaut entre 14 et 15 millions d'euros toutes taxes comprises. Le site de Cornebarrieu, lui, nécessite une restructuration de 15 classes, ce qui correspond à un total de 8 millions d'euros hors taxe. Ce sont exactement les éléments donnés précédemment. Cela signifie que si le choix avait été de réaliser un seul groupe scolaire, pour un montant entre 11 et 15 millions d'euros, la commune n'aurait pas pu effectuer la rénovation des deux groupes scolaires de Sajus et Jaurès. Le montant engagé pour la rénovation de ces 2 groupes scolaires est sensiblement le même que celui engagé par Bruges pour la construction de son école, sauf que cette nouvelle structure est constituée de 16 classes, ici il y en a 26. Ces éléments seront fournis par écrit à l'ensemble des élus.

Enfin, **M. LE MAIRE** annonce qu'un vœu sera étudié en fin de conseil municipal. Il ajoute que le prochain Conseil municipal est prévu le 7 mars 2023 et présente le nouveau directeur de Cabinet M. LAFFAILLE.

ORDRE DU JOUR

1. Création de la commission consultative des services publics locaux - Fixation du nombre de membres et des modalités de dépôt des listes des candidats

Rapporteur : Pablo ARCE

2. Élection des membres de la commission consultative des services publics locaux

Rapporteur : Pablo ARCE

3. Adoption du règlement interne de la commission consultative des services publics locaux

Rapporteur : Pablo ARCE

4. Travaux de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire Jean Jaurès : Plan de financement

Rapporteur : Marie-Pierre DOSTE

5. Suppression et création de poste suite à promotion interne - Directeur du pôle éducation, enfance, Jeunesse et qualité alimentaire

Rapporteur : M. LE MAIRE

6. Suppression et création de poste - Directeur (rice) du pôle culture

Rapporteur : M. LE MAIRE

7. Suppression et création de poste - Gestionnaire comptable chargé de l'optimisation

Rapporteur : M. LE MAIRE

8. Suppression et création de poste - Gestionnaire marchés publics

Rapporteur : M. LE MAIRE

9. Suppression et création de poste - Assistant(e) technique et administratif(ve) pôle services techniques aménagement et urbanisme

Rapporteur : M. LE MAIRE

10. Vœu « Réaction à la loi immigration et sa censure partielle par le conseil constitutionnel »

Rapporteur : Pierre-Yves SCHANEN

11. Questions diverses

1

CRÉATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET DES MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES DES CANDIDATS

(Délibération n°2024/FEV/01)

Rapporteur : Pablo ARCE

Contexte

L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que les communes de plus de 10.000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Exposé des motifs

◆ Rôle de la CCSPL :

Cette commission est consultée pour avis par le conseil municipal sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du CGCT ;

En outre, cette commission est chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son président :

- le rapport d'information mentionné à l'article L1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

La commission peut par ailleurs, à la majorité de ses membres, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le président de la commission doit présenter au conseil municipal, et ce avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la CCSPL au cours de l'année précédente le cas échéant.

Enfin, si la CCSPL est par principe saisie par voie de délibération du conseil municipal, l'article L1413-1 du CGCT précité, dans son dernier alinéa, prévoit que le conseil municipal puisse, par délégation, charger l'organe exécutif de saisir pour avis la commission.

◆ Composition de la CCSPL :

Cette commission comprend :

- le maire, ou son représentant, qui la préside ;
- des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- ainsi que des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante, notamment des représentants d'associations locales.

La CCSPL peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les membres du conseil municipal titulaires et suppléants de la CCSPL sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidatures des membres du conseil municipal prennent la forme d'une liste. Chaque liste comprend :

- les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants ;
- ces listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir; cette possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire de présenter une liste même incomplète ;
- si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsque qu'une telle pluralité existe

A ces modalités, s'ajoutent une formalité prévue par l'article D1411-5 du CGCT qui précise que « l'Assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Dans le silence des textes, le nombre des membres de la CCSPL est à la libre appréciation de la commune.

En conclusion, il est donc proposé de fixer le nombre de membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et les modalités de dépôt des listes des candidats.

DISCUSSIONS

M. DENJEAN salue la mise en place de la commission consultative des services publics locaux à Ramonville-Saint-Agne, mais exprime des regrets quant au délai de sa création, étant donné que la loi à ce sujet remonte à 2002. Il revient sur le contentieux déclenché suite à la convention conclue avec l'association ARTO, qui aurait motivé la création de cette commission consultative. Le propos n'est pas de remettre en cause l'association ARTO mais les conditions dans lesquelles la gestion du centre culturel lui a été confiée. Il explique que le Tribunal Administratif a été saisi suite au manque de réponse au recours gracieux effectué par son groupe. La commission consultative des services publics locaux permettra aux habitants de la commune d'être associés au fonctionnement des services publics. Cette commission sera consultée pour un grand nombre de compétences générales comme tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, tout projet de partenariat. Elle va également examiner le rapport sur les délégations des services publics, analyser le rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement...

M. DENJEAN fait par ailleurs remarquer que, bien que le principe de parité au sein de la composition de la commission ait été voté lors de la dernière commission municipale, il semble ne pas avoir été mis en place. De ce fait, un amendement est déposé par son groupe visant à préconiser un fonctionnement paritaire de la commission consultative en fixant le nombre de membres à 5 titulaires et 5 suppléants, tant pour les membres du conseil municipal que pour les représentants des usagers.

Mme BROT indique que globalement son groupe est aligné sur la position du groupe d'opposition telle qu'évoquée. Elle souligne que les documents relatifs aux délibérations n'ont pas été transmis en amont de la commission municipale, limitant la capacité des élus à mener un travail préparatoire adéquat. En outre, elle met en avant que six élus sur huit de la majorité étaient absents lors de cette commission tandis que les trois élus de l'opposition étaient présents.

M. ARCE fait savoir que la convention réalisée avec l'association ARTO a passé le contrôle de légalité de la préfecture et a fait l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet qui n'a pas donné suite. Il rappelle également que les commissions rendent des avis consultatifs sur les propositions mais que les décisions sont prises lors des conseils municipaux.

M. LE MAIRE souligne un amalgame entre la convention de partenariat conclue avec l'association ARTO et l'ensemble de la politique culturelle de la ville. Il est important de reconnaître la labellisation EAC donnée par le Ministère de l'Éducation nationale et le Ministère de la Culture à la commune de Ramonville-Saint-Agne pour l'ensemble de sa politique culturelle. De plus, concernant l'assemblée citoyenne, l'idée d'instaurer un principe de tirage au sort sur la commune afin d'en sélectionner les membres -témoigne du respect des engagements du groupe majoritaire.

M. AREVALO attire l'attention sur une interpellation illégale faite par les membres de l'association ARTO durant un conseil municipal tenu en juin 2019. Cette partie des débats n'avait pas pu être prise en compte à la suite d'une panne des secteurs d'électricité. Il ajoute d'autre part que les élus municipaux n'ont pas été informés de la composition de l'actuelle assemblée citoyenne.

M. LE MAIRE confirme que les élus ont été invités au processus de tirage au sort de l'assemblée citoyenne.

Amendement

Selon l'article 19 du Règlement Intérieur : « Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils sont présentés par écrit au Maire au plus tard 24h avant l'ouverture de la séance du CM »

- Exposé de l'amendement :

M. DENJEAN entame la lecture de l'amendement proposé.

« La composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux devant présenter selon nous un caractère paritaire, nous proposons de fixer sa composition selon un nombre égal de membres du Conseil Municipal et de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Nous proposons donc l'amendement suivant au rapport n°1 :

DE FIXER la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux comme suit :

- Pour le nombre de membres du Conseil Municipal qui en feront partie : 5 élus titulaires et 5 élus suppléants ;
- Pour le nombre de représentants des usagers et des habitants : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. »

- Vote de l'amendement :

M. LE MAIRE soumet au vote l'amendement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 7 Voix POUR (M. AREVALO, Mme PERES, M. DENJEAN, M. KNÖDLSIEDER Mme BROT, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) et 1 ABSTENTION (M. PALÉVODY) :

- **REJETTE l'amendement proposé par le groupe Démocratie, Écologie, Solidarité, Ramonville Écologie ;**

Compte tenu du fait que le principe du paritarisme n'a pas été accepté, **M. DENJEAN** indique que son groupe refuse de participer au vote de la délibération.

Le « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1413-1 et L 1411-1, D1411-4 et D1411-5 ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L 3131-5 et L 2234-1 ;
- Considérant qu'il y a lieu de créer une Commission permanente Consultative des Services Publics Locaux et d'en définir la composition ;
- Considérant que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt de liste avant de procéder à l'élection des membres issus de l'assemblée délibérante dans le respect de la représentation proportionnelle ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 Voix POUR et 3 Voix CONTRE (Mme BROT, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) et 5 ABSTENTIONS (M. AREVALO, Mme PERES, M. DENJEAN, M. KNÖDLSIEDER et M. PALÉVODY) :

- **APPROUVE le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats dépendant des compétences de la Commission Consultative des Services Publics Locaux**

(délégations de services publics ; marchés de partenariat ; régies avec autonomie financière) pour la durée du mandat ;

- **FIXE** la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux comme suit :
 - Pour le nombre de membres du conseil municipal qui en feront partie : 5 élus titulaires et 5 élus suppléants ;
 - Pour le nombre de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux qui en feront partie : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

- **FIXE** les modalités de dépôt de listes de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour les membres du conseil municipal comme suit :
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D 1411-4 du CGCT ;
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants ;
 - Les listes pourront être déposées auprès de Monsieur le maire, jusqu'à l'ouverture du vote du conseil municipal sur l'élection des membres de la commission ;

- **CHARGE**, par délégation, M. le maire ou son représentant, de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur les sujets nécessitant sa saisine, tels que prévu à l'article L.1413-1 du CGCT.

2

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

(Délibération n°2024/FEV/02)

Rapporteur : Pablo ARCE

Contexte

Il est rappelé que l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que les communes de plus de 10.000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

C'est ainsi qu'il a été proposé précédemment au conseil municipal de décider la création et la composition de la CCSPL et de fixer concomitamment les modalités de dépôt des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à cette commission.

En application de l'article précité, la commission est ainsi composée :

- par le maire, ou son représentant, qui la préside ;
- par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus de l'assemblée délibérante, élus en son sein ;
- par trois membres titulaires et trois membres suppléants représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ;

Ces membres ont voix délibérative.

La CCSPL peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le mode d'élection des membres du conseil municipal de la CCSPL est le suivant :

- l'élection se fait au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret.

Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Exposé des motifs

Il conviendra par conséquent de procéder aux opérations de vote pour l'élection du collège des élus et du collège des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, à savoir :

- ◆ Élection des membres du conseil municipal suivant le principe de la représentation proportionnelle dans les conditions préalablement exposées avec 5 titulaires et 5 suppléants ;
- ◆ Désignation des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux ainsi proposés :
 - UFC Que choisir : 1 titulaire et 1 suppléant désignés par l'association ;
 - Association ASEI : 1 titulaire et 1 suppléant désignés par l'association ;
 - Assemblée Citoyenne : 1 titulaire et 1 suppléant mandatés par l'Assemblée Citoyenne ;

DISCUSSIONS

Amendement

- Exposé de l'amendement :

M. DENJEAN entame la lecture de l'amendement proposé. Il précise que, suite au vote de la délibération précédente, ce dernier a perdu son intérêt.

« S'agissant du rapport n°2, en adéquation avec une composition paritaire de la CCSPL, l'amendement suivant était présenté :

Désignation des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux :

- *UFC Que choisir : 1 titulaire et 1 suppléant*
- *Ramonville Accueil : 1 titulaire et 1 suppléant*
- *AMR : 1 titulaire et 1 suppléant*
- *FCPE : 1 titulaire et 1 suppléant*
- *USR : 1 titulaire et 1 suppléant* »

- Vote de l'amendement :

M. LE MAIRE soumet au vote l'amendement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 7 Voix POUR (M. AREVALO, Mme PERES, M. DENJEAN, M. KNÖDLSIEDER Mme BROT, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) et 1 ABSTENTION (M. PALÉVODY) :

➤ **REJETTE l'amendement proposé par le groupe Démocratie, Écologie, Solidarité, Ramonville Écologie ;**

M. DENJEAN précise à nouveau que son groupe refuse de participer au vote de ce point (désignation des représentants des usagers et des habitants).

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1413-1, L 2121-21, D1411-4 et D1411-5 ;**
- **Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L1121-3 ;**
- **Vu la délibération n°2024/FEV/01 en date du 08/02/2024 intitulée « *Création de la commission consultative des services publics locaux - Fixation du nombre de membres et des modalités de dépôt des listes des candidats* » ;**
- **Considérant que la commission consultative des services publics locaux, présidée par le maire est constituée d'un collège d'élus et d'un collège de représentants d'usagers et d'habitants intéressés à la vie des services publics locaux ;**
- **Considérant que la composition de cette commission doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal ;**
- **Considérant qu'après constat d'une liste unique déposée et vérification du nombre de représentants titulaires et suppléants sur cette liste, l'assemblée délibérante est appelée à procéder au scrutin ;**
- **Considérant que se présentent à la candidature de membres de la commission consultative des services publics locaux les conseillers municipaux suivants :**

Titulaires

- Pablo ARCE
- Bernard PASSERIEU
- Véronique BLANSTIER
- Sylvie BROT
- Jean-Marc DENJEAN

Suppléants

- Marie-Pierre GLEIZES
- Marie-Pierre DOSTE
- Alain CARRAL
- Denis LAPEYRE
- Jürgen KNODLSIEDER

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ :

➤ **DÉCIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation et de procéder au vote « à main levée » en application des dispositions de l'art L 2121-21 du CGCT ;**

➤ **SONT AINSI ÉLUS en qualité de membres titulaires et de membres suppléants de la commission consultative des services publics Locaux les élus suivants :**

Titulaires

- Pablo ARCE
- Bernard PASSERIEU
- Véronique BLANSTIER
- Sylvie BROT
- Jean-Marc DENJEAN

Suppléants

- Marie-Pierre GLEIZES
- Marie-Pierre DOSTE
- Alain CARRAL
- Denis LAPEYRE
- Jürgen KNODLSIEDER

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 Voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. AREVALO, Mme PERES, M. DENJEAN et M. KNÖDLSIEDER) :

- DÉSIGNE les trois structures représentant des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux pour siéger à la commission consultative des services publics locaux comme suit :
 - UFC Que choisir ;
 - Association ASEI ;
 - Assemblée Citoyenne ;

- PRÉCISE que chaque structure disposera d'un membre titulaire et un membre suppléant nominativement désignés par arrêté du maire suite aux propositions émises par ces structures.

3

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

(Délibération n°2024/FEV/03)

Rapporteur : Pablo ARCE

Contexte

Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la commune s'est dotée précédemment une commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.).

La CCSPL est une instance à caractère permanent réunie périodiquement.

Pour rappel, cette commission est consultée pour avis par le conseil municipal sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du CGCT.

En outre, cette commission est chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son président :

- le rapport d'information mentionné à l'article L1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L2234-1 du Code de la commande publique, établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

La commission peut par ailleurs, à la majorité de ses membres, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Enfin, le Président de la commission doit présenter au conseil municipal, et ce avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la CCSPL au cours de l'année précédente le cas échéant.

Exposé des motifs

Il convient donc aujourd'hui d'adopter son règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la CCSPL. Il vise à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission.

Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1410-1 et suivants ; L1411-1 et suivants, R 1410-1 et suivants, R 1411-1 et suivants ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L 3131-5 et L 2234-1 ;
- Vu la délibération n°2024/FEV/01 en date du 08/02/2024 intitulée « *Création de la commission consultative des services publics locaux - Fixation du nombre de membres et des modalités de dépôt des listes des candidats* » ;
- Vu la délibération n°2024/FEV/02 en date du 08/02/2024 intitulée « *Élection des membres de la commission consultative des services publics locaux* » ;
- Vu le projet de règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux ;
- Considérant que le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique et de définir les règles applicables à la commission consultative des services publics locaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le règlement interne de la commission consultative des services publics locaux tel que présenté ;
- MANDATE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions afférentes à ce dossier.

4

TRAVAUX DE RÉNOVATION, RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURÈS : PLAN DE FINANCEMENT (Délibération n°2024/FEV/04)

Rapporteur : Marie-Pierre DOSTE

Contexte

Le conseil municipal réuni le 28 septembre 2023 puis le 21 décembre 2023 a approuvé l'avant-projet définitif (APD) de l'opération de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire Jean-Jaurès. **Le coût des travaux, incluant la transformation de la cour de l'école élémentaire selon les principes d'une cour oasis, a été établi à 4 420 000 € HT soit 6 990 493 € TTC.**

Compte tenu de l'état d'avancement de ce projet et de ses principales caractéristiques (notamment rénovation thermique poussée, recours aux énergies renouvelables, création de cours oasis, aménagement de nouveaux espaces pour les activités ALAE), la commune a engagé un ensemble de

démarches auprès des principaux financeurs afin d'optimiser la recherche de subventions : présentation du projet, identification des subventions possibles, précisions des modalités de soutien.

En matière de subvention, plusieurs partenaires ont d'ores et déjà été sollicités :

- Etat : dépôt d'un dossier au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) puis de deux dossiers au titre du Fonds Vert (rénovation énergétique des bâtiments publics et renaturation des villes et villages) ;
- ADEME – Fonds chaleur – FEDER : dépôt d'un dossier pour la réalisation de l'étude de faisabilité et la mise en place d'un système géothermal ;
- CAF de Haute-Garonne : dépôt d'un dossier au titre du Plan d'aide à l'investissement – Plan mercredi ;
- Région : demande d'inscription du projet dans le Contrat Régional de Transition Écologique (CRTE).

Pour la Région et le Département, les dossiers de subvention seront établis sur la base des critères définis par chacune de ces collectivités et déposés selon le calendrier en vigueur.

Exposé des motifs

Cette délibération, portant sur le plan de financement du projet, fait partie des pièces à fournir dans le cadre de l'instruction des demandes de soutien financier déposées auprès de l'État ou des collectivités territoriales.

Le plan de financement proposé pour la réalisation du projet de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire Jean-Jaurès repose sur une recherche de co-financements multiples et une sollicitation de l'ensemble des partenaires pouvant apporter leur concours à l'opération. **Les différentes institutions seront ainsi sollicitées pour un montant total de 2 850 000 €, cette somme représentant 49 % du coût HT du projet.**

Dépenses		Recettes			
Travaux	4 420 000,00	Etat (Fonds vert : rénovation thermique et renaturation cours)*	850 000	15 %	% de co-financement des partenaires et de la Commune sur la base du coût HT
<i>dont rénovation énergétique</i>	2 219 961,00	Etat (DETR : plafond de 500 000€)*	500 000	9 %	
Imprévus, révisions	442 000,00	Fonds chaleur ou FEDER (étude et travaux pour la géothermie)	150 000	3 %	
Frais de maîtrise d'œuvre et autres études	796 210,00	Conseil régional (rénovation thermique,accessibilité, cours	150 000	3 %	
Autres dépenses (publicité concours, indemnités jury,	167 201,00	Conseil départemental (30% des travaux HT plafonnés à 3 M€)	900 000	15 %	
		CAF (espaces ALAE uniquement)	300 000	5 %	
		Total subventions	2 850 000	49 %	
Total HT	5 825 411,00	solde Commune HT	2 975 411	51 %	
TVA (20%)	1 165 082,20	Fonds de compensation de la TVA (16,40%)	955 367	14 %	
Total TTC	6 990 493,20	Solde à charge de la commune	3 185 126	46 %	

* : Les sommes demandées auprès de l'État (DETR et Fonds vert) pourront être regroupées dans une seule et même enveloppe d'un montant total de 1 350 000€.

Le tableau ci-dessous détaille les dépenses ayant donné lieu à des demandes de subventions au titre du Fonds vert.

Identification des dépenses comprises dans le coût de l'opération donnant lieu à des demandes spécifiques au titre du fond vert		Recettes escomptées au titre du fonds vert		% de subvention demandée
Coût de la rénovation énergétique (travaux et honoraires : maîtrise d'oeuvre et études)	2 890 069	Fonds vert : rénovation énergétique	800 000	28 %
Coût de la renaturation des cours (travaux et honoraires : maîtrise d'oeuvre et études)	148 500	Fonds vert : renaturation des cours d'école	50 000	34 %
Total HT	3 038 569	Total des subventions Fonds vert sollicitées	850 000	28 %
TVA (20%)	607 713,88			
Total TTC	3 794 783,29			

DISCUSSIONS

Mme BROT rappelle une motion déposée en faveur du dispositif du fonds vert lors du conseil municipal du 16 février 2023. Une candidature rapide était importante étant donné les projets communaux potentiellement éligibles, notamment la rénovation de l'école Jean Jaurès. Cependant, ce dossier avait été rejeté car il avait été avancé la nécessité d'un travail en commission. En outre, il a été expliqué lors de la dernière commission municipale que les financeurs souhaitaient obtenir une délibération à part entière sur ce sujet. Aujourd'hui, de nombreuses communes bénéficient déjà de ce fonds vert en raison de leur engagement dans d'importantes rénovations énergétiques de leurs bâtiments publics. Ce point est, selon elle, le plus important de ceux étudiés ce soir en conseil, son groupe votera évidemment pour.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2023/SEPT/105 du 28 septembre 2023 intitulée « *Travaux de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire Jean Jaurès : avant-projet définitif et rémunération du maître d'œuvre* » ;
- Vu la délibération n°2023/DEC/152 du 21 décembre 2023 intitulée « *Travaux de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire Jean Jaurès : Avant-projet définitif et Rémunération du maître d'œuvre, complément portant sur le projet de cour oasis* » ;
- Considérant la nécessité de déterminer le plan de financement prévisionnel de l'opération afin de solliciter tous les financeurs potentiels et obtenir un niveau de subvention le plus élevé possible ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-avant ;
- AUTORISE Monsieur le maire à déposer, au nom de la commune, les demandes de subvention auprès des différents partenaires institutionnels, à signer tout document inhérent à l'exécution de la présente délibération et à réaliser les formalités afférentes.

5

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE SUITE À PROMOTION INTERNE DIRECTEUR DU PÔLE ÉDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE ET QUALITÉ ALIMENTAIRE (Délibération n°2024/FEV/05)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant qu'un poste sur le grade d'animateur territorial à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe inscrit sur liste d'aptitude dans le cadre de la procédure de promotion interne, et qui assure actuellement les fonctions de directeur du pôle Éducation, Enfance, Jeunesse et Qualité alimentaire ;
- ◆ Considérant les missions du poste et notamment :
 - assurer le pilotage de la politique éducative,
 - gérer et manager les équipes,
 - assurer la gestion administrative et budgétaire du pôle.
- ◆ Considérant que ces missions correspondent aux missions dévolues au cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 ;
- Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Vu la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne de catégorie B en date du 20 décembre 2023 ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2024 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ PROCÈDE à la suppression du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	Animation	C	35/35 ^{ème}	Promotion interne

➤ **CRÉE**, parallèlement à cette suppression, le poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Animateur territorial	1	Animation	B	35/35 ^{ème}	Promotion interne

➤ **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

➤ **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

6

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE DIRECTEUR (RICE) DU PÔLE CULTURE (Délibération n°2024/FEV/06)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant le départ à la retraite de l'agent qui assurait les fonctions de directeur du pôle Culture, sur le grade d'attaché principal ;
- ◆ Considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer son remplacement ;
- ◆ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur le cadre d'emplois des attachés territoriaux, et en ajoutant la possibilité que cet emploi soit pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique ;

Il convient donc de créer un emploi permanent de directeur(rice) du pôle Culture, à temps complet compte tenu des besoins de service.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux filière administrative et relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé notamment des fonctions suivantes :

- animer et coordonner l'activité du pôle,
- assurer la gestion du budget du pôle,
- encadrer et manager les équipes,
- animer et coordonner les projets du pôle.

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8-2° Code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération ainsi que le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2024 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ PROCÈDE à la suppression du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché principal	1	Administrative	A	35/35 ^{ème}	Départ à la retraite

➤ CRÉE, parallèlement à cette suppression, le poste suivant :

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attachés territoriaux	1	Administrative	A	35/35 ^{ème}	Recrutement

➤ AUTORISE le recrutement d'un contractuel pour exercer les fonctions de Directeur(rice) du pôle Culture en application des dispositions de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique et dans les conditions exposées préalablement ;

➤ PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

➤ INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE GESTIONNAIRE COMPTABLE CHARGÉ D'OPTIMISATION

(Délibération n°2024/FEV/07)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant la mutation de l'agent qui assurait les fonctions de gestionnaire budgétaire et comptable des budgets sociaux ;
- ◆ Considérant que suite à cette mutation, par délibération n°2022/MAI/70 en date du 19 mai 2022, le poste avait été créé sur les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux afin d'élargir les possibilités de recrutement ;
- ◆ **Considérant la réorganisation du service et la nécessité de supprimer le poste de gestionnaire budgétaire et comptable des budgets sociaux afin de créer le poste de gestionnaire comptable chargé d'optimisation ;**
- ◆ Considérant les missions du nouveau poste et notamment :
 - participer à la gestion budgétaire et comptables,
 - participer à l'optimisation des recettes de fonctionnement et d'investissement.
- ◆ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ou des rédacteurs territoriaux ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-14 ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2024 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ **PROCÈDE** à la suppression du poste suivant :

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoints administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux	1	Administrative	C/B	35/35 ^{ème}	Modification de poste

➤ **CRÉE**, parallèlement à cette suppression, le poste suivant :

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoints administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux	1	Administrative	C/B	35/35 ^{ème}	Recrutement

➤ **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;

➤ **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

➤ **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

8

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE GESTIONNAIRE MARCHÉS PUBLICS

(Délibération n°2024/FEV/08)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant la fin de contrat de l'agent qui assurait les fonctions de référent administratif et comptable des marchés publics ;
- ◆ Considérant la réorganisation du service et la nécessité de supprimer le poste de référent administratif et comptable des marchés publics afin de créer le poste de gestionnaire des marchés publics ;
- ◆ Considérant les missions du nouveau poste et notamment :

- assurer la gestion financière et l'exécution comptable des marchés publics,
- assurer la gestion administrative des marchés publics.

◆ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L. 332-14 ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2024 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ **PROCÈDE** à la suppression du poste suivant :

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoints administratifs territoriaux	1	Administrative	C	35/35 ^{ème}	Modification du poste

➤ **CRÉE**, parallèlement à cette suppression, le poste suivant :

CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoints administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux	1	Administrative	C/B	35/35 ^{ème}	Recrutement

➤ **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;

➤ **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

➤ **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

9

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE ASSISTANT(E) TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF(VE) PÔLE SERVICES TECHNIQUES AMÉNAGEMENT ET URBANISME (Délibération n°2024/FEV/09)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant la fin de contrat de l'agent, sur le grade de rédacteur territorial, qui assurait les fonctions d'assistante de direction au sein du pôle services techniques aménagement et urbanisme,
- ◆ Considérant la réorganisation du service et la nécessité de supprimer le poste d'assistant(e) de direction afin de créer le poste d'assistant(e) technique et administratif(ve) ;
- ◆ Considérant les missions du nouveau poste et notamment :
 - assurer la gestion et le suivi administratif de l'instruction ADS et ERP ,
 - assurer la gestion des dossiers d'urbanisme,
 - assurer l'instruction des demandes d'installations d'enseignes et de publicité.
- ◆ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur sur les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L. 332-14 ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2024 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ PROCÈDE à la suppression du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Rédacteur territorial	1	Administrative	B	35/35 ^{ème}	Modification du poste

➤ CRÉE, parallèlement à cette suppression, le poste suivant :

CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoints administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux	1	Administrative	C/B	35/35 ^{ème}	Recrutement

➤ PRÉCISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;

➤ PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

➤ INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

10

VŒU COMMUN DU GROUPE MAJORITAIRE RAMONVILLE POUR TOUS, DU GROUPE DÉMOCRATIE, ÉCOLOGIE, SOLIDARITÉ, RAMONVILLE ÉCOLOGIE, ET DE MME TAHOIRES, ELUE NON INSCRITE, SOUTENU PAR M. PALEVODY, ÉLU NON INSCRIT

RÉACTION À LA LOI IMMIGRATION ET SA CENSURE PARTIELLE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

(Délibération n°2024/FEV/10)

Rapporteur : M. SCHANEN et Mme TACHOIRES

• **Présentation du vœu**

M. SCHANEN et Mme TACHOIRES donnent lecture commune du vœu.

DISCUSSIONS

Mme TACHOIRES appelle à la mobilisation citoyenne contre la progression des idées d'extrême droite. Elle condamne le contenu comme l'esprit de cette loi et demande son abrogation.

M. DENJEAN demande qu'il soit précisé, au nom de son groupe, que ce vœu est commun. Il a par ailleurs souligné que le Président de la République n'a pas le pouvoir d'abroger cette loi puisqu'elle a été votée. Si une modification est apportée, un nouveau projet de loi devra être proposé à l'Assemblée.

M. FERRIEU explique que, la loi n'ayant pas d'intérêt local et n'entrant pas dans le champ de compétences du conseil, son groupe ne prendra pas part au vote.

M. ARAVELO souligne que les processus d'immigration concernent la commune de Ramonville-Saint-Agne puisqu'elle accueille et intègre des personnes émigrées.

Mme TACHOIRES déplore que M. FERRIEU et son groupe ne prennent pas part au vote.

M. PALEVODY fait savoir qu'il souhaite être associé au vœu présenté. Il exprime que la France doit rester une terre d'accueil qui sauve des vies et puisse permettre aux hommes, femmes et enfants d'avoir la chance d'y vivre. En outre, un certain nombre d'usagers de Ramonville-Saint-Agne sont directement atteints par cette loi.

Mme BLANTIER souhaite lire le poème suivant :

« *Quand les nazis sont venus chercher les communistes, je n'ai rien dit, je n'étais pas communiste.
Quand ils ont enfermé les sociaux-démocrates, je n'ai rien dit, je n'étais pas social-démocrate.
Quand ils sont venus chercher les syndicalistes, je n'ai rien dit, je n'étais pas syndicaliste.
Quand ils sont venus me chercher, il ne restait plus personne pour protester. »*

M. SCHANEN souhaite que l'intitulé du vœu soit modifié en tant que vœu du groupe majoritaire *Ramonville pour Tous*, Laure TACHOIRES, et du groupe *Démocratie, Écologie, Solidarité Ramonville*, soutenu par Jean-Luc PALEVODY.

M. PIQUE affirme également son soutien pour le vœu d'abrogation de la loi immigration.

M. LE MAIRE confirme que le texte sera modifié selon la demande de M. SCHANEN.

• **Le vœux adopté est donc le suivant :**

Exposé des motifs

Le conseil municipal de Ramonville condamne le contenu de la récente loi immigration, comme la procédure selon laquelle elle a été adoptée, qui ne sont pas conformes aux principes de la République.

Sur le fond, comme le notent 45 des principales associations humanitaires (Emmaüs, Oxfam, ligue des droits de l'Homme...) et les principaux syndicats, ce texte, voté par la droite, l'extrême droite et les membres de la majorité présidentielle, s'oppose clairement aux valeurs de solidarité, de liberté, de fraternité et d'égalité.

Ce vote montre que les idées de l'extrême droite contaminent largement les esprits.

Effectivement, les concepts de préférence nationale, de remise en cause du droit du sol, de déchéance de nationalité, de criminalisation des personnes sans-papiers, ainsi que les limitations du droit à vivre en famille y ont été repris.

Dans le même temps, il remet en cause la garantie de droits fondamentaux et les libertés publiques, touche des personnes déjà vulnérables, en les privant notamment d'aides au logement, à l'autonomie ou d'allocations familiales et remet en question l'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence.

Enfin, il durcit l'accès aux titres de séjour, refuse une régularisation des travailleurs et travailleuses sans papiers et contribue volontairement à stigmatiser toute personne étrangère ou d'origine issue de l'immigration.

35 articles de la loi, dont ceux relatifs aux prestations familiales, au droit du sol, au délit de séjour irrégulier, au droit au séjour pour les étrangers malades, acceptés et votés par la majorité, ont été finalement censurés par le Conseil Constitutionnel.

Il n'en demeure pas moins, comme le dénonce la Cimade, que sont maintenus la suppression des catégories protégées contre les expulsions, l'extension sans précédent de la double peine, la fin de la stabilité des titres de séjour, le creusement des inégalités dans les territoires ultramarins, qui sont autant de mesures profondément attentatoires aux droits fondamentaux des personnes.

Sur la forme, comment le gouvernement a-t-il pu accepter ce texte alors qu'il a reconnu lui-même que de nombreux passages sont contraires à la Constitution, au droit européen et international ?

Un tel texte voté dans de telles circonstances aura des conséquences concrètes pour les personnes qu'il stigmatise, réprime, exclue et met en danger.

Décision

Soucieux de rassemblement et de solidarité, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 Voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) :

- **APPELLE à la mobilisation citoyenne contre la progression des idées de l'extrême droite ;**
- **CONDAMNE le contenu comme l'esprit de cette loi et demande son abrogation.**

11

QUESTIONS DIVERSES

Sans objet



M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 8 février est épuisé.
Il déclare la séance close à vingt-et-une heures et trente minutes.

Feuillet de clôture

Séance du Conseil Municipal du 8 février 2024

Délibérations étudiées : n°2024/FEV/01 à n°2024/FEV/10

- 2024/FEV/01 : Création de la commission consultative des services publics locaux - Fixation du nombre de membres et des modalités de dépôt des listes des candidats
- 2024/FEV/02 : Élection des membres de la commission consultative des services publics locaux
- 2024/FEV/03 : Adoption du règlement interne de la commission consultative des services publics locaux
- 2024/FEV/04 : Travaux de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire Jean Jaurès : Plan de financement
- 2024/FEV/05 : Suppression et création de poste suite à promotion interne - Directeur du pôle éducation, enfance, Jeunesse et qualité alimentaire
- 2024/FEV/06 : Suppression et création de poste - Directeur (rice) du pôle culture
- 2024/FEV/07 : Suppression et création de poste - Gestionnaire comptable chargé de l'optimisation
- 2024/FEV/08 : Suppression et création de poste - Gestionnaire marchés publics
- 2024/FEV/09 : Suppression et création de poste - Assistant(e) technique et administratif(ve) pôle services techniques aménagement et urbanisme
- 2024/FEV/10 : Vœu commun du groupe majoritaire Ramonville pour Tous, du groupe Démocratie, Ecologie, Solidarité, Ramonville écologie, et de Mme TACHOIRES, élue non inscrite soutenu par M. PALEVODY, élu non inscrit - Réaction à la loi immigration et sa censure partielle par le conseil constitutionnel

Le maire
Christophe LUBAC



Le secrétaire de séance
Pablo ARCE

